



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2, partie introductive

² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles, y compris ceux avec side-car, dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche (art. 136, al. 1, OETV²) n'excède pas 0,2 kW/kg. La limitation de puissance n'est pas appliquée aux :

Art. 20a, al. 2

² Si le contrat d'apprentissage d'une personne suivant la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en motocycles CFC » est résilié et que cette personne s'était vu délivrer un permis d'élève conducteur de la catégorie A sans limitation de puissance au sens de l'art. 15, al. 2, let. a, le formateur doit annoncer sans délai la résiliation du contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale qui a délivré le permis d'élève conducteur. Cette dernière demande à la personne en formation de lui restituer le permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A pour motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche n'excède pas 0,2 kW/kg.

¹ RS 741.51

² RS 741.41

Art. 71, al. 1, let. f

1 Le permis de circulation et les plaques seront délivrés :

- f. si la sanction éventuellement due selon la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂³ a été payée dans son intégralité ou si le véhicule a été affecté au parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou d'un groupement d'émission.

Insérer avant le titre de la section 212

Art. 72a Communication de données concernant l'importation et la construction

¹ L'importateur ou le constructeur d'un véhicule importé ou construit en Suisse et entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂⁴ est tenu de communiquer à l'OFROU, par voie électronique et avant la première mise en circulation, les données visées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂.

² L'OFROU peut étendre l'obligation de communiquer visée à l'al. 1 à d'autres genres de véhicules.

Art. 72b Création d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel

¹ Lorsque des données sont communiquées par voie électronique conformément à l'art. 72a, l'OFROU obtient via une base de données européenne centralisée ou une autorité étrangère compétente un certificat de conformité européen électronique au sens de l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858⁵ et crée, à partir de celui-ci et des données communiquées, un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel (art. 30 ss OETV⁶) dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

² Si le certificat de conformité européen ne peut pas être obtenu sous forme électronique, l'importateur du véhicule concerné doit fournir à l'OFROU un certificat de conformité européen sur support papier.

³ Pour les véhicules qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂⁷, l'OFROU peut, sur demande de l'importateur, saisir les données d'un certificat de conformité européen délivré sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 nécessaires à l'immatriculation ainsi que les

³ RS 641.71

⁴ RS 641.711

⁵ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/2236, JO L 296 du 16.11.2022, p. 1.

⁶ RS 741.41

⁷ RS 641.711

données d'importation, et créer à partir de celles-ci un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel dans le SIAC.

⁴ L'OFROU informe l'importateur ou le constructeur lorsque le jeu de données électronique concernant un véhicule individuel a été créé.

Art. 75, al. 1 et 2

¹ S'agissant des véhicules neufs et complets, le rapport d'expertise peut être rempli par le constructeur ou l'importateur dans les cas suivants :

- a. s'il existe, pour une voiture de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, OETV, une réception par type (art. 2, let. b, ORT), une fiche de données (art. 2, let. 1, ORT) ou un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3 ;
- b. s'il existe, pour les véhicules ci-après, une réception par type (art. 2, let. b, ORT) ou une fiche de données (art. 2, let. 1, ORT) :
 1. voitures automobiles légères autres que les voitures de tourisme visées à la let. a,
 2. remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t,
 3. motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur.

² Dans tous les autres cas, le rapport d'expertise est rempli par l'autorité d'immatriculation.

Art. 151q Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Si un nouveau permis de circulation doit être délivré pour un motorcycle admis à la circulation en Suisse et dont le rapport puissance-poids n'excède pas 0,2 kW/kg selon le permis de circulation, et que le calcul du rapport puissance-poids selon le nouveau droit aboutit à une valeur supérieure à 0,2 kW/kg, la conduite du motorcycle en question est autorisée même avec un permis de conduire de la catégorie A avec limitation de puissance délivré avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour autant que le dépassement de la valeur de 0,2 kW/kg résulte uniquement de la nouvelle méthode de calcul.

² L'autorité cantonale inscrit l'autorisation visée à l'al. 1 dans le nouveau permis de circulation.

II

L'annexe 12 est modifiée comme suit :

Ch. V, entrées du tableau « Catégorie A sans limitation de puissance » et « Catégorie A avec limitation de puissance »

Catégorie A sans limitation de puissance : un motorcycle biplace sans side-car avec une puissance supérieure à 35 kW ou dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche est supérieur à 0,2 kW/kg ;

Catégorie A avec limitation de puissance : un motorcycle biplace sans side-car avec une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche atteint 0,2 kW/kg au maximum, à l'exception des motorcycles de la sous-catégorie A1 ;

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,